

ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : EXPERTISE STRATEGIC

Identifiant d'entité juridique : 969500Z5D7UU99VQDR06

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
☐ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : % ☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE ☐ Dans des activités qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social de : %	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _% d'investissements durables ☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE ☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Avec un objectif social ☒ Il promeut des caractéristiques E/S mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Nous réalisons de manière systématique une analyse des critères Environnementaux (E) et Sociaux (S) et de Gouvernance (G) en complément de

l'analyse financière afin de mieux appréhender les enjeux extra-financiers d'un fonds, et les risques financiers qui y sont associés. Cela est ainsi cohérent avec notre objectif de recherche de performance financière et de protection du capital de nos clients.

Pour cela, nous avons sélectionné un fournisseur de données extra-financières : MSCI et Spread Research.

Nous utilisons ainsi leurs notations ESG pour évaluer et suivre les caractéristiques environnementales et sociales des fonds comme des émetteurs.

Quels indicateurs sont utilisés pour mesurer l'atteinte de chaque caractéristique environnementale ou sociale promue par le produit ?

Emetteurs

Pour la notation ESG des émetteurs, MSCI s'appuie sur une équipe de plus de 200 analystes et sur une méthodologie et des modèles d'analyse propriétaires, se basant notamment sur 35 principaux enjeux ("Key issues") pondérés en fonction de l'industrie considérée. Ces facteurs sont listés ci-dessous :

Environment	Climate Change	Carbon Emissions Product Carbon Footprint	Financing Environmental Impact Climate Change Vulnerability
	Natural Capital	Water Stress Biodiversity & Land Use	Raw Material Sourcing
	Pollution & Waste	Toxic Emissions & Waste Packaging Material & Waste	Electronic Waste
	Environmental Opportunities	Opportunities in Clean Tech Opportunities in Green Building	Opportunities in Renewable Energy
Social	Human Capital	Labor Management Health & Safety	Human Capital Development Supply Chain Labor Standards
	Product Liability	Product Safety & Quality Chemical Safety Consumer Financial Protection	Privacy & Data Security Responsible Investment Health & Demographic Risk
	Stakeholder Opposition	Controversial Sourcing Community Relations	
	Social Opportunities	Access to Communications Access to Finance	Access to Health Care Opportunities in Nutrition & Health

Figure 1 : Principaux enjeux ("Key issues") analysés par MSCI (source : MSCI)

En complément de MSCI, et notamment dans le cas de la recherche crédit, l'analyse ESG des émetteurs s'appuie sur l'expertise d'un second partenaire spécialiste, Spread Research. La méthodologie mise en place par Spread Research est propriétaire, elle a pour objectif d'identifier les principaux enjeux associés à l'activité de l'entreprise analysée, afin de moduler la notation. Un extrait des principaux critères pris en compte sont présentés ci-dessous.

 Social	 Environmental
Existence and position of the HR Director	Existence and quality of an environmental policy
Employee turnover analysis: - Absolute value - Trend - Peers comparison	Greenhouse gas emissions analysis - Absolute value - Trend - Peers comparison
Accidents - Absolute value - Trend - Peers comparison	Energy consumption - Trend analysis - Peers comparison
Share of the workforce operating in countries with human rights issues	Exposition to natural disasters
Weight of the provisions for restructuring	Presence of CAPEX in environmentally risky locations
Impact of strikes	Weight of provisions for environmental issues
Level of social controversies	Level of environmental controversies
Exposure to regulatory changes of labour conditions - Probability - Impact	Sector's environmental issues
Integration of social criteria in procurement practices / outsourcing	Exposition to regulatory changes or consumer habits regarding to the company's environmental impact - Probability - Impact
Nature of activity	Water consumption analysis - Gross value - Trend analysis - Peers comparison - Exposition to water stress
	Integration of environmental criteria in procurement practices /outsourcing

Figure 4 : Exemples de critères pris en compte par Spread Research (source : Spread Research)

Dans nos méthodologies ESG, nous avons identifié les principales limitations, qui sont présentées ci-dessous.

Une première limite méthodologique réside dans le recours à des fournisseurs de données externes. En effet, les fournisseurs de données extra-financières développent généralement un ou plusieurs modèles d'analyse propriétaires, intégrant des critères qualitatifs et quantitatifs. Ces modèles impliquent des biais d'analyse qu'il est nécessaire d'appréhender et d'accepter dans le cadre de la sélection du ou des fournisseurs pertinents. En contrepartie, le recours à des fournisseurs de données externes permet de faire bénéficier notre gestion d'analyses de qualité, reconnues sur le marché.

Une deuxième limite méthodologique réside dans le choix de plusieurs fournisseurs de données externes. En effet, les biais induits par les différents modèles d'analyse peuvent générer une hétérogénéité plus ou moins importantes entre les notations des différents fournisseurs, empêchant ainsi l'agrégation des méthodologies. Toutefois, cette seconde limite méthodologique nous semble acceptable, afin de faire bénéficier notre gestion d'un univers d'investissement plus large.

Fonds

L'ensemble de cette analyse aboutit à l'attribution d'une note sur 10, appelée « *Final Industry-Adjusted Company Score* », permettant d'identifier les "leaders" et les "laggards", comme indiqué par la table de correspondance ci-dessous.

Letter Rating	Leader/Laggard	Final Industry-Adjusted Company Score
AAA	Leader	8.571* - 10.0
AA	Leader	7.143 – 8.571
A	Average	5.714 – 7.143
BBB	Average	4.286 – 5.714
BB	Average	2.857 – 4.286
B	Laggard	1.429 – 2.857
CCC	Laggard	0.0 – 1.429

Figure 3 : table de correspondance des notations (source : MSCI)

Les caractéristiques environnementales et sociales des actifs des fonds sont analysées de la façon suivante :

Pour chacun des 3 piliers ESG (Environnement, Social, Gouvernance), des sous-thématiques et des problématiques clés sont choisies en cohérence avec le secteur d'activité. Pour chaque problématique clés, des indicateurs sont déterminés et pondérés selon une cartographie de matérialité.

Les questions environnementales et sociales clés spécifiques à l'industrie sont déterminées en fonction de l'impact environnemental ou les externalités sociales qui peuvent générer des coûts imprévus pour une entreprise ou une industrie donnée.

Les caractéristiques environnementales promues incluent – mais ne se limitent pas : le changement climatique, la gestion des ressources en eau, le capital naturel, la pollution et les déchets et les opportunités environnementales (technologies vertes, immobilier à faible impact, énergies renouvelables...).

Les caractéristiques sociales promues incluent – mais ne se limitent pas : la gestion des risques liés aux accidents du travail, les relations salariales, les relations avec la communauté locale, la sécurité des données personnelles, les changements démographiques, les opportunités sociales (accès au financement, aux moyens de communication, aux soins...).

Plus de 200 indicateurs sont utilisés pour mesurer les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance des actifs. Les indicateurs sont sélectionnés selon leur pertinence par rapport au secteur d'activité et au secteur géographique de chacun des actifs.

Les indicateurs se regroupent entre-autre dans les sous-thématiques suivantes :

Domaines	Sous-thématiques
Environnemental	Energies alternatives
	Efficacité énergétique
	Immobilier vert
	Agriculture responsable
	Ressources en eau
	Prévention de la pollution
Social	Nutrition
	Soins
	Accès au logement
	Conditions sanitaires
	Financement des petites et moyennes entreprises
	Accès à l'éducation
	Connectivité

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue – t – il à ces objectifs ?**

Ce produit promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales mais ne réalise pas d'investissements durables.



Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont – ils été pris en considération ?**

Ce produit promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Ce produit promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales mais ne réalise pas d'investissements durables.



Ce produit financier prend – il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

☐ OUI

☒ NON

La mesure des principales incidences négatives implique une utilisation différente de la donnée extra-financière, nous avons à ce stade décidé de privilégier l'identification des risques de durabilité, en cohérence avec notre approche de maîtrise des risques ESG, et afin de proposer une méthodologie robuste. A ce stade, nous avons donc choisi de ne pas communiquer sur les indicateurs des principales incidences négatives pour ce produit.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit – il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le produit a pour objectif cible de réaliser une performance annualisée nette de frais supérieure à celle de son indice de référence, dans le cadre d'une gestion de type active et discrétionnaire.

La stratégie ESG du produit consiste à investir 50% minimum de son actif net dans des fonds dont la notation ESG MSCI est supérieure ou égale à A et 30% maximum dans des fonds dont la notation est inférieure à B.

Par ailleurs, ce produit financier exclu les OPC ayant les caractéristiques suivantes : siège social situé dans un paradis fiscal, entreprises impliquées dans la production d'armements controversés, les jeux d'argent, la production de tabac, l'extraction de charbon ainsi que la production d'énergie liée au charbon.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Aucune réduction minimum du périmètre d'investissement n'est considérée. Toutefois, nous appliquons systématiquement la politique d'exclusions susmentionnée.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les bonnes pratiques de gouvernance des entreprises sont évaluées grâce à la notation MSCI décrite précédemment, au regard des thématiques suivantes : conseil d'administration, rémunération, gouvernance et contrôle, comptabilité, éthique des affaires, transparence fiscale.

La gouvernance est évaluée à travers une approche qui quantifie l'écart entre les pratiques de gouvernance d'une entreprise et ce qui est considéré comme la meilleure pratique, et identifie les risques de gouvernance auxquels sont confrontés ses investisseurs. Un modèle de notation basé sur des déductions est appliqué, dans lequel chaque entreprise commence avec un score parfait de 10 et des déductions de notation sont appliquées en fonction de l'évaluation des indicateurs clés.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



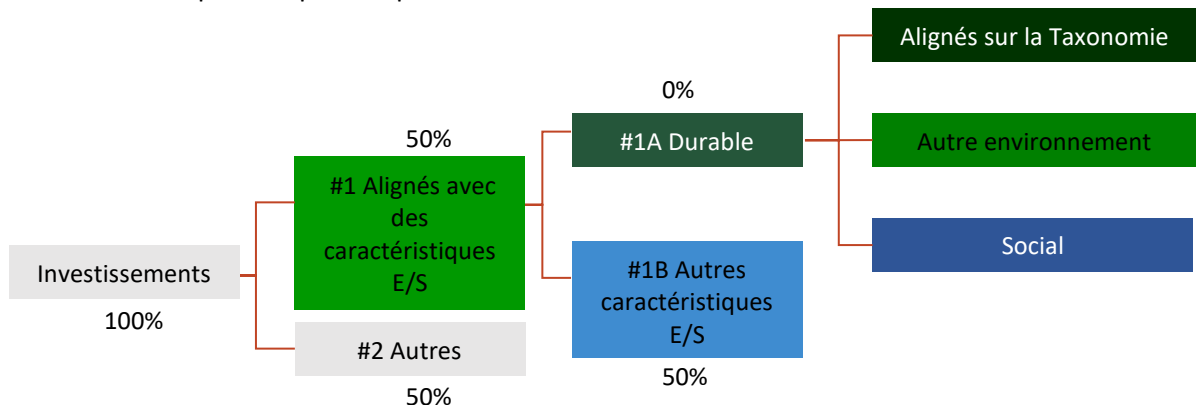
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des

actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le FCP a pour objectif que la part des émetteurs qui promeuvent des caractéristiques environnementales et sociales soit, au minimum, supérieure à 50% de l'actif net.

Les allocations prévues pour ce produit sont les suivantes :



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ; des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

#1 Aligné sur les caractéristiques E/S comprend les investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres comprend les autres investissements du produit qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni qualifiés d'investissements durables.

La catégorie **#1 Aligné avec les caractéristiques E/S** couvre :

- La sous-catégorie **#1A Durable** couvre les investissements durables avec des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas qualifiés d'investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint – elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour pouvoir atteindre l'objectif financier du produit, l'équipe de gestion des actifs peut utiliser des produits dérivés. Ils ne sont généralement pas inclus dans la part d'investissements qui promeuvent les caractéristiques ESG, et ne sont d'ailleurs pas utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues.

Lorsque utilisés pour couvrir la position du produit, les produits dérivés sont néanmoins en accord avec notre politique ESG. En effet, notre approche d'investisseur durable et l'intégration des questions ESG dans notre processus nous permet d'avoir une meilleure compréhension des risques. L'utilisation de produits dérivés pour couvrir nos positions est donc cohérente avec notre stratégie.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont – ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile**

comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

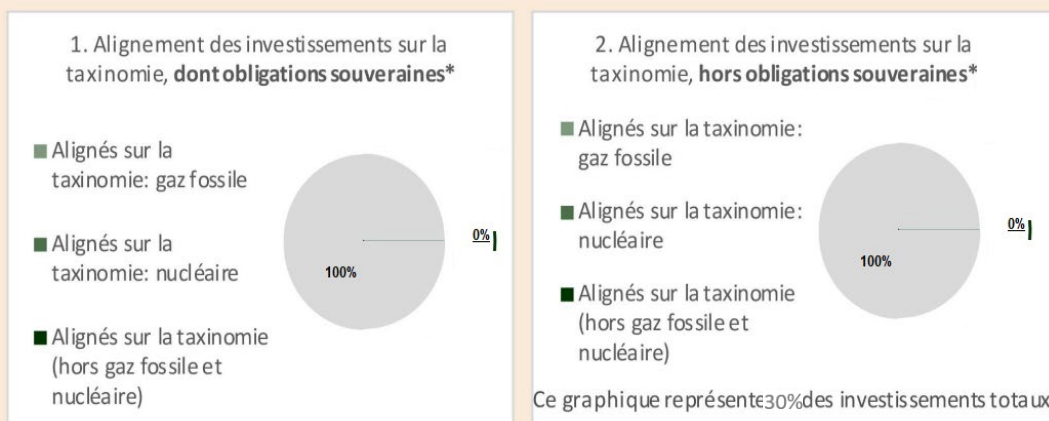
Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

N/A

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique »), et ne cause préjudice important à aucun objectif de taxonomie de l'UE - voir note explicative dans la marge gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans le secteur du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

N/A



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

N/A



Quels investissements sont inclus dans « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe – t – il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements sous "#2 Autres" peuvent être utilisés pour atteindre les objectifs financiers de ce produit, ou/et sont inclus dans "#2 Autres" parce qu'il y a un manque de données pour garantir qu'ils respectent tous les éléments de notre stratégie ESG, mentionnés précédemment.

Notre politique d'exclusion est appliquée dans la mesure de nos capacités aux investissements inclus dans "#2 Autres". Cela nous permet d'atténuer la plupart des risques environnementaux ou sociaux et de mettre en place des garanties minimales.



Un indice spécifique a – t – il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est – il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Ce produit financier n'a pas désigné d'indice de référence ESG.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est – il garanti en permanence ?**

Ce produit financier n'a pas désigné d'indice de référence ESG.

- **En quoi l'indice désigné diffère – t – il d'un indice de marché large pertinent ?**

Ce produit financier n'a pas désigné d'indice de référence ESG.

● ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Ce produit financier n'a pas désigné d'indice de référence ESG.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Ces informations sont disponibles sur le site internet de Auris Gestion :

www.aurisgestion.com

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Dénomination** : EXPERTISE STRATEGIC
- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue** : L'OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 27/04/2021 et créé le 20/05/2021. La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Caractéristiques								
	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Montant minimum des rachats
Part C	FR0014002RJ5	Tous souscripteurs	Résultat net : capitalisation Plus-values nettes réalisées : capitalisation	Euro	100 euros	1 part	1 millième de part	1 millième de part

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :
 - Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
AURIS GESTION, 153 boulevard Haussmann, 75008 PARIS.
 - Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :
Téléphone : (+33) 1 42 25 83 40, E-mail: middlegco@aurisgestion.com

II. ACTEURS

➤ Société de gestion

AURIS GESTION, 153 boulevard Haussmann, 75008 PARIS.
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 479 789 778.
Société de gestion agréée par l'AMF le 31 décembre 2004 sous le n° GP 04000069.

➤ Dépositaire et Conservateur

CACEIS BANK
Etablissement de crédit agréé par l'ACPR
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex

a) Missions :

1. Garde des actifs ;
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion ;
3. Suivi des flux de liquidité ;
4. Tenue du passif par délégation ;
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part
 - ii. Tenue du compte émission.

Conflits d'intérêts potentiels : la politique de CACEIS BANK en matière de conflits d'intérêts est disponible sur son site Internet (<http://www.caceis.com/fr/veille-reglementaire/reglementation/ucits-v/>) à la rubrique « Informations aux porteurs de parts OPCVM ».

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

- b) **Fonctions déléguées** : Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, CACEIS BANK a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où elle ne dispose pas d'une présence locale. Ces entités sont listées sur son site Internet (<http://www.caceis.com/fr/veille-reglementaire/reglementation/ucits-v/>) à la rubrique « Informations aux porteurs de parts OPCVM ».
- c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de CACEIS BANK, 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex

➤ **Commissaire aux comptes**

PWC
Représenté par M. Frédéric SELLAM
2 rue Vatimesnil – CS 60003 – 92532 Levallois Perret Cedex

➤ **Commercialisateurs**

AURIS GESTION
153 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Le FCP étant admis en Euroclear France, il est précisé que ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la Société de Gestion.

AURIS GESTION est amenée à verser une quote-part des frais de gestion financière du FCP à des plateformes d'assurance ou bancaire au titre de la distribution des parts du FCP. Cette rétrocession de distribution représente en moyenne 50% des frais de gestion financière du FCP.

➤ **Délégataire de la gestion administrative et comptable**

CACEIS FUND ADMINISTRATION
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex

Fonctions exercées pour le compte du FCP : La convention de délégation de gestion administrative et comptable confie notamment à CACEIS FUND ADMINISTRATION la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du commissaire aux comptes ainsi que la conservation des documents comptables. Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

➤ **Conseiller**

EXPERTISE PATRIMONIALE
8 RUE CHAUVAIN - 06000 NICE
RCS 498 969 898
Conseiller en Investissement Financier immatriculé sur le registre unique des intermédiaires financiers tenu par l'ORIAS sous le numéro 07031059 et membre de la Compagnie des CGP-CIF.

Aux termes d'une convention de conseil en investissements, AURIS GESTION a mandaté le cabinet EXPERTISE PATRIMONIALE pour agir en qualité de conseiller en investissements du FCP et pour faire part, en cette qualité, à AURIS GESTION de ses observations sur l'allocation générale du FCP. Des recommandations d'investissements non liantes peuvent aussi être émises par le conseiller en matière de sélection de parts ou actions d'OPC. Des comités de suivi et d'analyse sont tenus a minima sur base semestrielle avec le conseiller. Le conseiller n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte du FCP, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de la société de gestion du FCP.

Le cabinet EXPERTISE PATRIMONIALE, en sa qualité de conseiller, est amené à percevoir 22,22% maximum par an des frais de gestion financière et 50% maximum des éventuelles commissions de surperformance du FCP. Pour plus de précisions, cf. la rubrique « Frais et commissions ».

➤ **Centralisateur par délégation de la Société de Gestion**

CACEIS BANK
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex

Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire (par délégation de la Société de Gestion) en relation avec la société EUROCLEAR FRANCE, auprès de laquelle le FCP est admis.

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS BANK est ainsi investie de la mission de gestion du passif du FCP et, à ce titre, assure la centralisation ainsi que le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Aussi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK gère la relation avec EUROCLEAR FRANCE pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

III. **MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION**

1. **Caractéristiques générales**

➤ **Caractéristiques des parts**

- **Nature des droits attachés aux parts** : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts détenues.
- **Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif** : Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur. La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez EUROCLEAR FRANCE.

- **Droits de vote** : S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion.
- **Forme des parts** : Au porteur.
- **Fractionnement** : En millièmes pour les parts C.

➤ **Date de clôture** : Dernier jour de Bourse du mois mai
(Date de clôture du premier exercice : 31/05/2022).

➤ **Indications sur le régime fiscal**

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour l'investisseur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Si l'investisseur a un doute sur sa situation personnelle, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

2. Dispositions particulières

➤ **Code ISIN** : FR0014002RJ5 (part C)

➤ **Classification** : Néant.

➤ **OPCVM d'OPC** : ☒ OUI ☐ NON

Investissements possibles en parts ou actions d'OPC et de fonds d'investissement éligibles jusqu'à 100% maximum de l'actif net. Il pourra s'agir de parts ou actions d'OPC gérés, conseillés ou promus par AURIS GESTION et ce dans la limite de 30% de l'actif net du FCP.

➤ **Objectif de gestion**

Le FCP a pour objectif cible de réaliser, sur la durée de placement recommandée, une performance annualisée nette de frais de gestion supérieure à celle de son indicateur de référence 50% Euro Stoxx 50 (EUR - Net Return) + 30% Bloomberg Euro Aggregate Treasury - 3-5 Year + 20% S&P 500 (EUR - Net Return), dans le cadre d'une gestion de type discrétionnaire. Les différentes composantes de l'indicateur de référence s'entendent dividendes/coupons réinvestis.

➤ **Indicateur de référence**

L'indicateur de référence est l'indice composite suivant :

50% Euro Stoxx 50 (EUR - Net Return) + 30% Bloomberg Euro Aggregate Treasury - 3-5 Year + 20% S&P 500 (EUR - Net Return).

Les différentes composantes de l'indicateur de référence s'entendent dividendes/coupons réinvestis. L'indicateur de référence est utilisé comme élément d'appréciation a posteriori. La composition du FCP peut s'écarter sensiblement de la répartition de l'indicateur de référence.

Indice EURO STOXX 50 (EUR - Net Return)

Il s'agit d'un indice boursier lancé en 1998 et comprenant 50 des plus grandes valeurs de la zone euro en fonction de leur capitalisation, leur liquidité et leur représentativité sectorielle. Cet indice est publié par Stoxx et disponible sur www.stoxx.com.

La performance de l'indice EURO STOXX 50 (EUR - Net Return) inclut les dividendes détachés par les actions qui composent l'indice (ticker Bloomberg : SX5T Index). L'administrateur de cet indice, STOXX Limited, a jusqu'au 31 décembre 2023 pour demander un enregistrement sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Des informations complémentaires sur cet indice sont accessibles via le site Internet de l'administrateur : <https://www.stoxx.com>.

Indice Bloomberg Euro Aggregate Treasury - 3-5 Year

Bloomberg Euro-Aggregate Treasury - 3-5 Year est représentatif de la performance des obligations d'Etat de la zone euro de maturité comprise entre 3 et 5 ans (ticker Bloomberg : LET3TREU Index)). L'administrateur de cet indice, BLOOMBERG, est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Des informations complémentaires sur cet indice sont accessibles via le site Internet de l'administrateur : www.bloomberg.com.

Indice S&P 500 (EUR - Net Return)

L'Indice S&P 500 (ticker Bloomberg : SPTRNE) est un indice calculé et publié par le fournisseur d'indices internationaux Standard & Poor's (« S&P »). Les actions entrant dans la composition de l'Indice S&P 500 sont issues de l'univers des 500 valeurs les plus importantes du marché des Etats-Unis. L'administrateur de cet indice, S&P, est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Des informations complémentaires sur cet indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : www.standardandpoors.com.

Conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

➤ **Stratégie d'investissement**

- **Les stratégies utilisées**

L'univers d'investissement du FCP est défini par l'ensemble des titres de capital, titres de créance (souverains, entreprises, investment grade, et dans la limite de 50% de l'actif net en titres high yield - à caractère spéculatif) et des instruments monétaires ayant trait à toutes zones géographiques (y compris pays émergents dans la limite de 50% de l'actif net) et libellés en toutes devises, étant entendu que le risque de change du Fonds ne saurait dépasser 60% de l'actif net.

Le FCP sera investi principalement au travers d'OPC et/ou de contrats financiers correspondant à son univers d'investissement, sans toutefois chercher à répliquer la pondération de l'indice composite. La détention d'actions en direct sera, quant à elle, limitée à 30% de l'actif net (maximum) et visera exclusivement les places de cotations suivantes : Europe, Etats-Unis, Hong Kong, Singapour et Japon. Ainsi, hormis

l'exception précitée, l'exposition actions sera générée indirectement via des investissements en parts ou actions d'OPC (en ce compris ETF) et via le recours à des contrats financiers autorisés en application du présent prospectus. De même, la détention en direct d'obligations, autres titres de créances et instruments du marché monétaire sera limitée à 30% de l'actif net (maximum) et pourra uniquement concerner les obligations, autres titres de créances et instruments du marché monétaire libellés dans les devises suivantes : euro et dollar américain. Le FCP pourra, par ailleurs comprendre, dans la limite de 20% de l'actif net, des produits structurés actions (sur indices actions) ou de crédit (sur l'indice iTraxx Main uniquement).

Le FCP est géré en s'appuyant sur une allocation cible de long terme, optimisée et adaptée au couple risque/rendement objectif du Fonds. Cette allocation sera modifiée en fonction de l'environnement économique en sur-pondérant ou sous-pondérant certaines classes d'actifs (prise en compte du positionnement dans le cycle économique et des niveaux de valorisation). Le gérant pourra s'exposer via des OPC (gestion active), des ETF, des titres vifs ou des produits dérivés tout en conservant un niveau de diversification élevé.

Le Conseiller peut, par ailleurs, émettre des recommandations d'investissement sur parts ou actions d'OPC, qui seront analysées par l'équipe de gestion. Cette dernière s'assurera notamment de la cohérence de la stratégie d'investissement de ces OPC avec l'allocation tactique choisie, par la société de gestion, pour le Fonds. La sélection des OPC intégrés à l'actif du Fonds prendra ainsi en compte les recommandations du Conseiller étant précisé que ces recommandations seront non liantes, la société de gestion restant totalement discrétionnaire et indépendante dans la validation des recommandations reçues et dans le déploiement effectif de la stratégie d'investissement du FCP et notamment des OPC à intégrer.

L'allocation entre les différentes classes d'actifs s'effectue en respectant les contraintes d'exposition suivantes :

Actions de toute taille de capitalisation et de tous secteurs : de 30% à 100% de l'actif net avec, toutefois, une limite de 40% sur les actions de petite capitalisation boursière, à savoir inférieure à 2 milliards d'euros.

Obligations et instruments du marché monétaire : de 0% à 100% de l'actif net, avec une limite de 50% sur les titres dits « high yield » (titres spéculatifs) et à 10% aux obligations contingentes convertibles (dites « CoCos »). L'exposition entre dette privée et dette publique n'est pas déterminée à l'avance et variera en fonction des opportunités de marché. La fourchette de sensibilité du portefeuille aux variations de taux d'intérêt est comprise entre -1 et +6.

Matières premières : de -10% à +30% de l'actif net, via des contrats financiers sur indices éligibles de matières premières (pétrole, or, métaux précieux, ...) ou encore des OPC ou ETF (Exchange Traded Funds) portant sur ces mêmes indices (par exemple, des trackers sur compagnies minières de la zone OCDE). L'exposition aux matières premières sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur relative aux OPCVM et notamment aux règles de diversification.

Aucune contrainte sectorielle et/ou géographique n'est prévue, sauf en matière d'exposition sur les pays émergents qui sera comprise dans une fourchette allant de 0% à 50% de l'actif net.

Dans le cadre de la réalisation de l'objectif de gestion, le FCP pourra être exposé entre 0% et 60% de son actif net au risque de change, de quelques jours à plusieurs mois, en fonction des contextes macro-économiques. La fluctuation des devises par rapport à l'euro peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur liquidative du FCP.

Le FCP limitera à 30% de son actif net ses investissements en OPC éligibles déployant des stratégies alternatives (par exemple : Event Driven/ Situations Spéciales ; Relative Value/Valeur relative ; Global Macro/ Stratégies macro-économiques/opportunistes ; Credit arbitrage/Arbitrage crédit ; Long/Short Equity /Stratégie actions long/short ; Multi stratégies ; Marché des Collateralized Loan Obligations ou « CLO » ...).

- Event Driven / Situations Spéciales : les gérants cherchent des opportunités au travers des écarts de valorisation résultant d'événements survenant dans la vie d'une entreprise telles que : filialisation, vente de l'entreprise par compartiments, fusions, etc.
- Relative Value/Valeur relative : l'arbitrage (relative value) vise à tirer profit des incohérences existant à un moment donné sur le cours d'un même titre entre différents marchés ou sur les cours de titres équivalents.
- Global Macro/ Stratégies macro-économiques/opportunistes : les gérants constituent des positions acheteuses et vendeuses, positions reflétant leurs anticipations sur les directions des différents marchés mondiaux ou d'une région particulière du monde. Ces anticipations sont le fruit de leurs analyses sur les grandes tendances et événements macro-économiques.
- Credit arbitrage/Arbitrage crédit : les gérants visent à exploiter des anomalies d'évaluation entre les différents titres émis par une société (« Intracapital arbitrage »). La stratégie consiste à acheter les titres jugés sous-évalués tout en vendant à découvert les titres considérés surévalués du même émetteur. De plus, les gérants analysent également la capacité estimée d'une société à faire face à ses obligations financières. Les opportunités résultent de l'appréciation différenciée de cette capacité de retournement et permet de définir le positionnement adéquat (« Credit long/short »). Les investissements potentiels vont des obligations de haute qualité à haut rendement et aux titres décotés ou « distressed » (pré ou post faillite éventuelle). Le risque de crédit estimé peut également être couvert par le biais de dérivés de crédit.

Autre exemple de stratégie, le Credit Arbitrage Investment Grade, qui consiste à exploiter une inefficience de marché : les taux de défauts réalisés sur le segment Investment Grade européen sont historiquement plus faibles que les taux de défauts anticipés par le marché. De ce fait, le marché octroie généralement une prime de risque jugée structurellement trop importante à la réalisation de défauts. Certaines équipes de gestion cherchent à exploiter ce constat en ayant des positions acheteuses sur des émetteurs de notation Investment Grade tout en couvrant une partie du risque par l'utilisation de produits dérivés. L'objectif est d'être delta neutre (market neutral), grâce à une gestion quotidienne de l'exposition.

- Long/Short Equity / Stratégie actions long/short : cette stratégie associe des positions acheteuses et des positions vendeuses pour tirer profit des hausses et baisses de certaines valeurs spécifiques. Certains gestionnaires sont spécialisés selon des critères géographiques (Asie, Europe, Etats-Unis), d'autres selon des critères sectoriels (technologie, santé, etc.). Certains gestionnaires ont une exposition structurellement positive au marché (biais long), d'autres, à l'inverse ont une exposition structurellement négative (biais vendeur), d'autres encore s'attachent à avoir une exposition neutre (« market neutral »).
- Marché des Collateralized Loan Obligations ou « CLOs » : il s'agit pour ces fonds de s'exposer aux obligations émises par des véhicules de CLOs. Les investissements sont réalisés dans des tranches de CLOs sous contraintes de notation.

Les stratégies ci-dessus sont listées, de manière non limitative et à titre d'exemple, l'équipe de gestion du Fonds pouvant recourir à d'autres stratégies alternatives via la sélection d'OPC éligibles à l'actif du Fonds. Il est, par ailleurs, précisé que les OPC éligibles déployant des stratégies alternatives devront être uniquement des OPCVM (i.e. véhicules d'investissement relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE).

Eu égard à sa gestion principalement en multigestion, le FCP peut être investi, jusqu'à 100% de son actif net, en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger et, dans la limite de 30%, en parts ou actions de FIA de droit français ou établis dans l'Union Européenne ou de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux quatre critères définis par l'article R 214-13 du Code monétaire et financier. L'investissement est uniquement réalisé dans des OPC et fonds d'investissement éligibles qui investissent eux-mêmes moins de 10% de leur actif dans d'autres OPC ou fonds d'investissement. Il pourra s'agir d'ETF (Exchange Traded Funds). Ces OPC et fonds d'investissement peuvent être gérés, conseillés ou promus par la société de gestion AURIS GESTION dans la limite de 30% de l'actif net du Fonds.

Le processus de sélection des OPC et fonds d'investissement inclut des critères extra-financiers. Ainsi, l'équipe de gestion réalise une intégration pragmatique et systématique des enjeux extra-financiers durant tout le processus d'investissement. L'analyse ESG (Environnementaux et/ou Sociaux et/ou de Gouvernance) aux côtés de l'analyse financière conventionnelle permet au FCP d'intégrer le risque de durabilité dans ses décisions d'investissement.

Par ailleurs, les OPC devront respecter les critères d'exclusion suivants : exclusion des paradis fiscaux et des entreprises impliquées dans la production d'armements controversés, les jeux d'argent, la production de tabac, l'extraction de charbon ainsi que la production d'énergie liée au charbon. Ce filtrage négatif participe à l'atténuation du risque de durabilité.

Il est cependant précisé que le FCP ne bénéficie pas du label ISR.

Le FCP étant un fonds de fonds, il est, par ailleurs, précisé que les stratégies ESG mises en œuvre par les OPC et fonds d'investissement ainsi sélectionnés peuvent varier et, par conséquent, ne pas être totalement cohérentes entre elles. En effet, les sociétés de gestion de chacun de ces OPC et fonds d'investissement peuvent recourir à des indicateurs ESG et/ou des approches ISR différents.

Le cumul des expositions peut atteindre 200% de l'actif net.

Le gérant peut recourir de manière discrétionnaire à l'utilisation d'instruments financiers à terme (i.e. contrats financiers), fermes et conditionnels négociés sur des marchés réglementés et/ou organisés, français et/ou étrangers, et/ou négociés de gré à gré (étant entendu que les contrats financiers de gré à gré ne seront utilisés que pour le change à terme). Ces contrats financiers peuvent être utilisés : (i) à titre de couverture et/ou d'exposition aux risques d'action, de taux ou encore sur indices éligibles de matières premières et/ou (ii) uniquement à titre de couverture du risque de change (contrats de change à terme).

Le portefeuille peut être investi jusqu'à 20% maximum de l'actif net en titres intégrant des dérivés de type credit linked notes (CLN) sur ITraxx Main et/ou de type BMTN, EMTN, warrant ou certificat structuré (Autocall ou Phoenix avec effet mémoire), dans le cadre de la poche produits structurés.

Pour la gestion de sa trésorerie, le Fonds a recours à des dépôts, des emprunts d'espèces ainsi qu'à l'investissement en parts ou actions d'OPC éligibles.

Prise en compte de critères extra-financiers ESG

Ce FCP promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »). Le FCP s'engage à un alignement minimum d'investissements dans des activités économiques qui contribuent à la réalisation d'un objectif environnemental au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR (dit « Règlement Taxonomie ») : 0%, aucun calcul n'étant effectué par ailleurs par la société de gestion.

Le FCP est soumis à un risque en matière de durabilité au sens du Règlement SFDR tel que défini dans le profil de risques du prospectus. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au FCP qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Enfin, les investissements sous-jacents à ce fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

▪ **Les actifs (hors dérivés intégrés)**

L'ensemble des expositions aux classes d'actifs visées ci-dessous sera constitué principalement au travers de la sélection d'OPC éligibles ou du recours, dans les limites du présent prospectus, à des contrats financiers. Il est, par ailleurs, rappelé que le FCP pourra comprendre, dans la limite de 20% de l'actif net, des produits structurés actions (sur indices actions) ou de crédit (sur l'indice iTraxx Main uniquement).

▫ **Actions**

Le FCP peut être exposé, de 30% à 100% de son actif net, aux actions de sociétés de toutes capitalisations (avec toutefois, une limite de 40% sur les actions de petite capitalisation boursière, à savoir inférieure à 2 milliards d'euros) et de toutes zones géographiques libellées en euro et/ou en devises. Il est rappelé que l'exposition du FCP aux pays émergents, via le recours à toutes les classes d'actifs permises par son prospectus, est limitée à 50% de l'actif net et que le risque de change du FCP ne saurait dépasser 60% de l'actif net. La détention d'actions en direct est, quant à elle, limitée à 30% (maximum), exclusivement sur les places de cotations suivantes : Europe, Etats-Unis, Hong Kong, Singapour et Japon.

▫ **Titres de créance et instruments du marché monétaire :**

Le FCP peut être exposé de 0% à 100% de son actif net aux obligations, autres titres de créance et instruments du marché monétaire libellés en euro et/ou en devise (instruments financiers à taux fixe et/ou variable, et/ou indexés). L'exposition en dette privée et dette publique n'est pas déterminée à l'avance et variera en fonction des opportunités de marché. Il est rappelé que l'exposition du FCP aux pays émergents, via le recours à toutes les classes d'actifs permises par son prospectus, est limitée à 50% de l'actif net et que le risque de change du FCP ne saurait dépasser 60% de l'actif net.

Le FCP peut être exposé sans contrainte aux obligations de catégorie « Investment Grade » et, dans la limite de 50% de son actif net, aux titres de catégorie « High Yield » (i.e. « catégorie spéculative » ou « Speculative Grade »). Il peut être également exposé à des obligations non notées.

Le FCP se donne la possibilité de constituer son exposition aux obligations, autres titres de créance et instruments du marché monétaire au travers d'investissement en OPC et fonds d'investissement éligibles ainsi que par le recours à des contrats financiers sur indices de taux (par exemple : Bund, Bobl, Schatz. Dans la limite de 20% de l'actif net, le recours aux produits structurés sur indice crédit (iTraxx Main uniquement) pourra contribuer à l'exposition crédit du Fonds. Il est par ailleurs rappelé que le recours aux produits structurés (actions ou de crédit) est limité en cumul à 20% de l'actif net du Fonds. La détention en direct d'obligations, autres titres de créances

et instruments du marché monétaire sera, quant à elle, limitée à 30% de l'actif net (maximum) et pourra uniquement concerner les obligations, autres titres de créances et instruments du marché monétaire libellés dans les devises suivantes : euro et dollar américain.

Par ailleurs, conformément à sa stratégie d'investissement sur le marché du crédit, le FCP peut être investi en obligations subordonnées « callable » ou « puttable » (ces titres intégrant des dérivés devant être des instruments financiers simples, c'est-à-dire sans autre élément optionnel ou de complexité, selon la position-recommandation AMF n°2012-19). En présence d'un titre de créance assorti d'un « call émetteur », la date de maturité la plus pertinente sera retenue par l'équipe de gestion.

La fourchette de sensibilité du portefeuille aux variations de taux d'intérêt est comprise entre -1 et +6.

▫ **Parts ou actions d'autres OPC**

Le FCP pourra mettre en œuvre sa stratégie à travers des investissements, jusqu'à 100% de son actif net, dans des parts et actions d'autres OPCVM de droit français ou étranger, libellées en euro et/ou en devise, qui ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou Fonds d'Investissement.

Les OPC entrant dans la composition du portefeuille s'entendent toutes classifications confondues ou peuvent être dépourvus de classification. Ils pourront, par exemple, permettre au FCP de constituer, le cas échéant, tout ou partie de son exposition actions, de son exposition taux/crédit, aux matières premières ou encore aux marchés émergents.

Le FCP pourra également investir dans la limite de 30% de son actif net en parts ou actions de FIA français ou étrangers ou fonds d'investissement de droit étranger respectant les 4 critères de l'article R.214-13 du code monétaire et financier.

Le FCP se réserve la possibilité d'investir, dans la limite de 30% de son actif net, dans les OPC gérés, conseillés ou promus par AURIS GESTION.

La stratégie d'investissement du FCP pourrait, ainsi, potentiellement être intégralement déployée à travers des OPC, qui pourront représenter 100% de l'actif net. Il pourra s'agir notamment d'ETF.

▪ **Les instruments financiers à terme (fermes ou conditionnels) listés sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger, ou négociés de gré à gré**

Le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme, fermes et conditionnels, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers et de gré à gré, dans la limite d'une fois l'actif net.

▫ **Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion**

Le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme, fermes et conditionnels, négociés sur des marchés réglementés et organisés français et étranger et/ou de gré à gré (étant entendu que les contrats financiers de gré à gré ne seront utilisés que pour le change à terme).

Sur ces marchés, le FCP peut recourir en couverture et/ou en exposition aux produits suivants :

- futures listés ;
- options listées ;
- change à terme (uniquement en couverture).

Dérivés actions

Pour s'exposer ou se couvrir au risque général du marché actions, le FCP utilise des contrats financiers listés portant sur les principaux indices de référence actions libellés en euro et/ou en devises, sur actions individuelles ou autre type de support de type action. Le FCP peut notamment gérer cette exposition ou cette couverture par le biais d'options ou de contrats futures.

Ces contrats financiers pourront notamment être utilisés en exposition aux indices de dividendes et/ou aux indices sur volatilité des marchés actions, étant entendu que l'utilisation de contrats financiers sur indices de dividendes et/ou indices sur volatilité des marchés actions restera négligeable (i.e. inférieure à 5% de l'actif net en cumul).

Dérivés de change

Le FCP peut intervenir, en couverture et/ou en exposition, sur le marché des devises via des contrats au comptant ou à terme sur devises sur des marchés organisés et réglementés, français ou étrangers (futures, options...). En outre, le FCP peut recourir aux contrats de change à terme de gré à gré (forward) uniquement à des fins de couverture.

Dérivés de taux

Dans le cadre de la stratégie du FCP et afin de gérer la sensibilité taux du portefeuille, le gérant réalisera des opérations d'exposition ou de couverture du risque de taux.

Les instruments dérivés utilisés à cet effet sont uniquement des futures listés.

Dérivés sur matières premières

Le FCP pourra recourir à des instruments financiers à terme sur indices de contrats à terme de matières premières dans le but d'exposer ou couvrir le portefeuille aux marchés de matières premières éligibles c'est-à-dire constitués de différentes matières premières. Il est rappelé que l'exposition en cumul (dérivés et ETF) à des indices éligibles de matières premières est limitée à 30% de l'actif net du Fonds.

▫ **Contreparties aux opérations sur contrats financiers négociés de gré à gré**

Le FCP peut traiter des opérations de gré à gré (uniquement pour le change à terme) avec des contreparties étant des établissements de crédit de premier rang sélectionnés et évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur simple demande auprès de la société de gestion. Ces contreparties seront des sociétés commerciales prenant généralement le statut de banque ou d'établissement de crédit (ou un statut équivalent de droit étranger) et situées au sein de

l'OCDE. Ces contreparties doivent avoir la notation de A- chez Standard & Poor's, ou de A- chez Fitch Ratings ou encore de A3 chez Moody's Investors Services.

Il convient de noter que la Société de Gestion entretient notamment des relations avec les contreparties suivantes avec lesquelles le gérant pourrait être amené à traiter : Société Générale, JPMorgan Chase Bank N.A., Caceis (dont Caceis Bank Luxembourg), Credit Suisse.

Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP ou sur l'actif sous-jacent des contrats financiers acquis par le FCP, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

De par les opérations réalisées avec ces contreparties, le FCP supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite...). Dans une telle situation, la valeur liquidative du FCP peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

▪ **Les titres intégrant des dérivés**

- **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir** : Actions, crédit et/ou taux.
- **Nature des interventions** : Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture et/ou d'exposition au risque d'action, au risque de taux et au risque de crédit.
- **Limites** : le FCP peut être investi jusqu'à 20% maximum de son actif net en titres intégrant des dérivés ayant la nature de Credit Linked Notes (CLN), EMTN, BMTN, warrants et/ou certificats. Ainsi, l'investissement du FCP en titres intégrant des dérivés (en l'espèce des produits structurés) ne pourra pas dépasser 20% de l'actif net. L'investissement dans des CoCos ne pourra, quant à lui, pas dépasser 10% de l'actif net.
- **Nature des instruments utilisés** : Le FCP pourra investir dans des Credit Linked Notes (CLN), EMTN, BMTN, warrants et/ou certificats, et ce dans le cadre du recours à des produits structurés sur indices actions (Autocall, Phoenix avec effet mémoire) ou sur indices crédit (uniquement iTraxx Main). Le FCP pourra également investir dans des obligations contingentes convertibles (dites « CoCos »).
- **Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion** : le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers. Il s'agira uniquement de produits structurés sur indice crédit iTraxx Main ou encore de produits structurés sur indices actions de type Autocall ou Phoenix avec effet mémoire. Ces produits n'offrent pas de garantie du capital investi mais font l'objet de mécanismes de protection conditionnelle du capital et des coupons :

- **Produit structuré sur indice crédit iTraxx Main**

Exposition via ce type de produit, sur une maturité déterminée, aux risques de crédit des 125 entités de référence composant la série concernée de l'indice iTraxx Main ainsi qu'au risque de l'émetteur du produit.

L'objectif est de rechercher un coupon fixe annuel ou à fréquence trimestrielle ou semestrielle (selon les cas) si strictement moins de 3, 4 ou 5 (selon les paramétrages initiaux) entités de référence ont été impactées par un événement de crédit dans ladite série depuis l'origine.

Le versement du capital initial à l'échéance ainsi que celui du dernier coupon survient si strictement moins de 3, 4 ou 5 (selon les paramétrages initiaux) entités de référence ont été impactées par un événement de crédit dans ladite série depuis l'origine.

- **Nom générique du mécanisme : « PHOENIX MÉMOIRE » ou « PHOENIX SNOWBALL »**

- **Mécanisme de versement de coupon** : à chaque date de constatation, si le sous-jacent est supérieur ou égal à la barrière de versement de coupon, alors le produit verse à la date de paiement correspondante, un coupon de X% + tous les coupons mis en mémoire aux dates précédentes de constatation. Sinon, aucun coupon n'est versé mais il est mis en mémoire pour les prochaines constatations.
- **Mécanisme de remboursement anticipé** : à chaque date de constatation, si le niveau du sous-jacent est supérieur ou égal à la barrière de remboursement anticipé, alors le produit est remboursé par anticipation à la date de paiement correspondante, à 100% de sa valeur nominale.
- **Mécanisme de remboursement à l'échéance** : en l'absence de remboursement anticipé, on constate le sous-jacent à la date de constatation finale.
 - **Cas n°1** : si à cette date, le sous-jacent est supérieur ou égal à la barrière de protection à l'échéance, alors le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale.
 - **Cas n°2** : sinon le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale x niveau final / niveau initial.

- **Nom générique du mécanisme : « AUTOCALL » ou « ATHENA »**

- **Mécanisme de remboursement anticipé** : à chaque date de constatation, si le niveau du sous-jacent est supérieur ou égal à la barrière de remboursement anticipé, alors le produit est remboursé par anticipation à la date de paiement correspondante, à 100% de sa valeur nominale + un coupon de X% par période de constatation écoulée.
- **Mécanisme de remboursement à l'échéance** : en l'absence de remboursement anticipé, on constate le sous-jacent à la date de constatation finale.
 - **Cas n°1** : si à cette date, le sous-jacent est supérieur ou égal à la barrière de remboursement anticipé, alors le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale + un coupon de X% par période de constatation écoulée.
 - **Cas n°2** : si à cette date, le sous-jacent est inférieur à la barrière de remboursement anticipé mais supérieur ou égal à la barrière de protection à l'échéance, alors le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale.
 - **Cas n°3** : sinon, le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale x niveau final / niveau initial.

▪ **Les indices financiers**

Le FCP pourra indirectement investir dans des indices financiers, au travers de dérivés et de titres intégrant des dérivés. Il s'agira exclusivement d'indices conformes à la réglementation en vigueur. A cet effet :

- chaque indice doit présenter un objectif unique clair ;
- l'univers des composantes de l'indice et la base sur laquelle ces composantes sont sélectionnées pour la stratégie sont clairs et se fondent sur des règles prédéterminées ;
- les méthodes de calcul et de rebalancement sont mises à la disposition des investisseurs ;
- la composition de l'indice et les pondérations de ses composants sont publiées et respectent les règles de diversification (20% maximum par émetteur). A ce titre, le FCP s'autorise néanmoins à investir dans des indices financiers dont la concentration peut atteindre 35% par émetteur si les conditions de marché le justifient ;
- si la gestion de trésorerie fait partie de la stratégie de l'indice, la nature objective de la méthode de calcul de l'indice n'en est pas affectée.

▪ **Les dépôts et liquidités**

Le FCP pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 20% de l'actif net.

Par ailleurs, le FCP pourra détenir des liquidités dans la limite de 10 % de l'actif net notamment, pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs. Cependant, afin de préserver l'intérêt de l'investisseur, lorsque des conditions exceptionnelles de marché le justifient (par exemple, notamment dans le contexte actuel de taux exceptionnellement bas), cette limite pourra atteindre 20% de l'actif net.

Dans tous les cas, les liquidités détenues, cumulées avec l'exposition aux éléments mentionnés au III de l'article R.214-21 du Code monétaire et financier, ne peuvent pas dépasser 30% de l'actif net du FCP.

Les éléments mentionnés III de l'article R.214-21 du Code monétaire et financier sont ceux retenus pour le calcul du ratio en cumul sur une même entité :

- des investissements dans des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire émis par ladite entité ;
- des dépôts auprès de ladite entité ; ou
- des risques découlant de transactions sur contrats financiers de gré à gré avec ladite entité.

▪ **Les emprunts d'espèces**

Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le fonds peut se trouver en position débitrice en raison d'opérations liées aux flux enregistrés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ...), dans la limite de 10% de l'actif net.

▪ **Les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres**

Néant

▪ **Gestion des garanties financières relatives aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré**

La Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte de ses OPC sous gestion, a pour politique de mettre en place des contrats de garanties financières, communément dénommés « collateral agreements » avec ses contreparties. Cependant certaines contreparties ne disposent pas d'un tel contrat.

Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euros ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières.

Le FCP ne perçoit pas à titre habituel de garantie financière. Cependant, à titre exceptionnel, le FCP se réserve la possibilité de percevoir du collatéral pour ne pas dépasser les limites réglementaires d'exposition.

La société de gestion est seule en charge de la mise en place avec les contreparties des contrats financiers négociés de gré à gré et des contrats de garanties financières associés le cas échéant ainsi que de leur suivi (e.g. appels de marge). Aucun des coûts et frais opérationnels internes à la société de gestion n'est supporté, dans ce cadre, par le FCP.

Les garanties financières reçues ou données par le FCP prennent la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces. Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés selon la politique de risques définie par la société de gestion en fonction de la réglementation en vigueur.

La politique de risques définie par la société de gestion en matière de garanties financières reçues définit explicitement les typologies de sous-jacents autorisées :

- garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'euro et l'USD ;
- garanties financières en titres de dettes (obligations et titres de créance) ou en titres de capital selon une nomenclature précise tenant compte des règles d'éligibilité des actifs au FCP.

La politique de risque définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise aussi, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de division des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties financières.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- évaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être : placées en dépôt ; investies dans des obligations d'État de haute qualité ; utilisées dans une prise en pension livrée ; investies dans des organismes de placement collectif (OPCVM ou FIA) de classification « monétaire court terme à valeur liquidative variable ».

Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.

Diversification : Le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.

Conservation : les garanties financières reçues sont placées auprès du dépositaire du FCP.

Interdiction de réutilisation : les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie. Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et / ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

Rémunération : le FCP est directement contrepartie aux opérations sur instruments dérivés et perçoit l'intégralité des revenus générés par ces opérations. Ni la société de gestion, ni aucun tiers ne perçoivent de rémunération au titre des opérations sur instruments dérivés.

➤ Profil de risque

Les risques auxquels s'expose l'investisseur au travers du FCP EXPERTISE STRATEGIC sont les suivants :

▪ Risques de perte en capital et de performance

L'investisseur est averti que la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs, y compris sur la durée de placement recommandée et que son capital peut ne pas lui être intégralement restitué, le FCP ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection du capital investi.

▪ Risques liés à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires

La performance du FCP dépend à la fois des titres et/ou véhicules de gestion collective choisis par le gérant et à la fois de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres et/ou les véhicules de gestion collective les plus performants et que l'allocation faite ne soit pas optimale. A ce titre, la société de gestion pourra recourir, pour le compte du Fonds, à l'investissement en produits structurés. Les produits structurés présentent des risques particuliers (comme un risque de valorisation, un risque de structuration ou encore un risque de liquidité).

▪ Risque de taux d'intérêt

En raison de sa composition, le FCP peut être soumis à un risque de taux. Ce risque résulte du fait qu'en général le prix des titres de créance et des obligations baisse lorsque les taux augmentent. L'investisseur en obligations ou autres titres à revenu fixe peut enregistrer des performances négatives suite à des fluctuations du niveau des taux d'intérêt ;

▪ Risque de crédit

Dans le cas d'une dégradation d'un émetteur privé ou public (par exemple de sa notation par les agences de notation financière), ou de défaillance d'un émetteur privé ou public, la valeur des titres de créance de cet émetteur peut baisser. La valeur liquidative du FCP serait alors affectée par cette baisse.

• Risque de crédit / Haut Rendement (« High Yield ») dits aussi « titres spéculatifs »

Il s'agit du risque de crédit s'appliquant aux titres dits « Spéculatifs » qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie « Investment Grade ». Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés mais peuvent, en cas de dégradation de la notation, diminuer significativement la valeur liquidative du Fonds. Les signatures non notées rentrent majoritairement de la même manière dans cette catégorie et peuvent présenter des risques équivalents ou supérieurs du fait de leur caractère non noté. A titre d'exemple, par « High Yield » (titre spéculatif), on entend une notation inférieure à BBB- et, par « Investment Grade », on entend une notation au moins égale à BBB- sur l'échelle Standard & Poor's ou équivalente selon Fitch Ratings, Moody's Investors Services ou l'analyse de la société de gestion.

• Risque actions

Le FCP peut être exposé à des actions d'émetteurs de la zone OCDE ou émergents. Les marchés d'actions peuvent connaître de fortes variations. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les variations, à la baisse comme à la hausse, des marchés actions peuvent entraîner une baisse significative de la valeur liquidative du FCP.

• Risque lié aux petites capitalisations

Le FCP peut être exposé sur des petites et moyennes capitalisations qui, compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter un risque de liquidité. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les variations des cours de ces valeurs et/ou le risque de marché entraîneront une baisse significative de la valeur liquidative du FCP. Les mouvements de hausse et de baisse peuvent être fortement amplifiés sur ces valeurs.

• Risque lié aux produits dérivés

Le FCP peut avoir recours à des instruments dérivés. Le recours aux contrats financiers pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le FCP est investi.

• Risque de contrepartie

Il s'agit du risque lié à l'utilisation par le Fonds d'instruments financiers à terme de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement le FCP à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant conduire à un défaut de paiement qui fera baisser la valeur liquidative.

Le FCP peut traiter des opérations de gré à gré avec des contreparties étant des établissements de crédit de premier rang sélectionnés ou évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection des contreparties mise en place par le délégataire de la gestion financière et disponible sur simple demande auprès de la société de gestion ou du délégataire de la gestion financière. Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP ou sur l'actif sous-jacent des contrats financiers acquis par le FCP, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

• Risque lié aux titres de créance subordonnés

Il est rappelé qu'une dette est dite subordonnée lorsque son remboursement dépend du remboursement initial des autres créanciers (créanciers privilégiés, créanciers chirographaires). Ainsi, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires. Le taux d'intérêt de ce type de dette sera supérieur à celui des autres créances.

En cas de déclenchement d'une ou plusieurs clause(s) prévue(s) dans la documentation d'émission desdits titres de créance subordonnés et plus généralement en cas d'événement de crédit affectant l'émetteur concerné, il existe un risque de baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. L'utilisation par les OPC sélectionnés d'obligations subordonnées peut exposer le FCP aux risques d'annulation ou de report de coupon (à la discrétion unique de l'émetteur), d'incertitude sur la date de remboursement, ou encore d'évaluation / rendement (le rendement attractif de ces titres pouvant être considéré comme une prime de complexité).

- **Risque de change**
Il s'agit du risque de variation des devises étrangères affectant la valeur des titres détenus par le FCP. Il existe donc un risque que la valeur liquidative du FCP baisse en cas d'évolution défavorable du cours des devises autres que l'euro.
- **Risque d'exposition sur les marchés émergents**
Le FCP peut être exposé aux marchés émergents (hors OCDE) en cumul jusqu'à 50% de son actif net. L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.
- **Risque de liquidité**
Les marchés sur lesquels le FCP intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le FCP peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions. De plus ce risque de liquidité peut concerner les titres reçus en garantie dans le cadre d'opération d'acquisitions temporaires de titres.
- **Risque opérationnel**
Il représente le risque de pertes résultant de l'inadéquation ou de la défaillance des processus internes, des personnes, des systèmes ou d'événements externes. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCP.
- **Risques liés au recours à des OPC déployant des stratégies alternatives**
Dans la limite de 30% de son actif net, le FCP pourra être investi en OPC déployant des stratégies dites « alternatives » (il est rappelé qu'il s'agira uniquement d'OPCVM). Ces stratégies comportent des risques spécifiques liés aux classes d'actifs utilisées et aux processus et méthodologies de gestion. Des risques opérationnels et humains (par exemple : risque de modèle, risque dit « hommes-clés »...) sont généralement présents. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCP.
- **Risque lié à l'investissement dans des Instruments Financiers à Terme sur matières premières**
Le FCP peut être exposé au cours des matières premières par le biais contrats financiers sur indices de matières premières ou via des ETF. Il est à noter qu'une baisse des marchés de matières premières ainsi que des conditions exogènes (conditions de stockage, conditions météorologiques ...) pourront entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP. En effet, l'évolution du prix d'un contrat à terme sur matières premières est fortement liée au niveau de production courant et à venir du produit sous-jacent voire du niveau des réserves naturelles estimées dans le cas des produits sur l'énergie. Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande du produit sous-jacent considéré, et donc en modifier la rareté attendue sur le marché. Ces facteurs influençant particulièrement et directement les prix des matières premières expliquent pour l'essentiel la décorrélation généralement observée des marchés de matières premières vis-à-vis des marchés traditionnels.
- **Risques en matière de durabilité**
Par « risque en matière de durabilité », on entend un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Ainsi, les risques en matière de durabilité sont notamment liés aux événements climatiques résultant de changements liés au climat (i.e. les « Risques Physiques ») ou à la capacité de réponse de la société face au changement climatique (i.e. les « Risques de Transition ») pouvant entraîner des pertes inattendues susceptibles d'affecter les investissements réalisés par l'équipe de gestion ainsi que les performances d'un OPC. Les événements sociaux (e.g. inégalités, relations de travail, investissement dans le capital humain, prévention des accidents, changement dans le comportement des consommateurs, etc.) ou les lacunes en termes de gouvernance (e.g. violations récurrentes et significatives des accords internationaux, corruption, qualité et sécurité des produits, pratiques de vente, etc.) peuvent également engendrer des risques en matière de durabilité. Le FCP n'est pas en mesure de prendre en compte les principales incidences négatives de ses investissements sur les facteurs de durabilité en raison d'un manque de disponibilité de données fiables, et d'autre part afin de ne pas limiter les possibilités d'investissement qui pourraient potentiellement réduire les opportunités pour le FCP.

Risques accessoires

- **Risques liés aux produits structurés**
Les produits structurés de crédit de type CLN sur indice iTraxx Main ou encore les produits structurés sur indices actions de type Autocall ou Phoenix avec effet mémoire comportent des risques, notamment de perte de tout ou partie des coupons attendus et de tout ou partie du capital investi. Ces risques sont liés à l'émetteur desdits produits et également aux conditions paramétrées pour le paiement des coupons et le remboursement du capital. La survenance d'un scénario de marchés défavorable pour l'un ou plusieurs de ces produits peut ainsi faire baisser la valeur liquidative du FCP.
- **Risques spécifiques liés à l'investissement dans des obligations convertibles contingentes (« CoCos »)**
L'exposition du FCP aux Contingent Convertible bonds (« CoCos ») sera, en tout état de cause, accessoire. Les Contingent Convertible bonds (« CoCos ») sont des titres de dette subordonnée, ayant vocation à absorber les pertes des banques qui les émettent et ce, de manière automatique, dès lors que leur solidité financière se dégrade en deçà d'un seuil prédéfini. L'absorption des pertes peut alors s'effectuer soit par la conversion des obligations en actions, soit par la réduction du nominal, cette dernière pouvant être partielle ou totale, provisoire ou définitive.

Ces titres de dette subordonnée présentent ainsi des risques spécifiques liés à la complexité de leurs termes et conditions d'émission et notamment des risques de conversion en capital de l'instrument et d'annulation de coupon à la discrétion de l'émetteur et/ou dans des conditions définies par le régulateur de l'émetteur.

Les CoCos impliquent un risque de valorisation. Afin de valoriser correctement les instruments concernés, la société de gestion doit évaluer la probabilité d'activation du critère déclencheur, l'ampleur et la probabilité des pertes associées en cas de conversion (non seulement en cas de dépréciation de la valeur du principal mais également en cas de conversion en actions déclenchée à un moment inopportun) ainsi que la probabilité d'annulation des coupons. Ces risques peuvent s'avérer particulièrement difficiles à modéliser. Si certains facteurs de risque sont relativement clairs (e.g. seuil de déclenchement, fréquence des coupons, levier, spread de crédit de l'émetteur, notation de l'instrument, le cas échéant), d'autres facteurs sont de nature discrétionnaire ou peuvent être plus difficiles à apprécier (e.g. exigences réglementaires individuelles relatives au coussin de fonds propres, l'évolution future de la situation des fonds propres des émetteurs, le

comportement des émetteurs en matière de paiement des coupons sur les CoCos AT1, ainsi que tout risque de contagion). Il convient de noter, qu'à mesure que l'on se reporte plus bas dans la structure de capital sur les émissions de catégorie spéculative (sub-investment grade) à laquelle appartient la majorité des CoCos, le niveau de précision obtenu lors de la valorisation de ces titres se dégrade par rapport aux titres bénéficiant d'une meilleure notation de crédit.

Les CoCos impliquent un risque d'extension, dans la mesure où il n'existe pas nécessairement d'incitation pour l'émetteur, notamment sous la forme d'une hausse du coupon, de racheter les titres émis. Une telle extension aurait pour effet d'allonger la durée des titres et d'exposer les investisseurs à un risque de taux accru. Il appartient également aux investisseurs de prendre en considération le fait que les seuils de déclenchement varient et déterminent le degré d'exposition au risque de conversion en fonction de l'écart qui existe entre le CET1 et le seuil de déclenchement. En outre, les versements de coupons au titre des émissions AT1 sont entièrement discrétionnaires par nature et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour tout motif et pour la durée de temps de son choix. Contrairement à la hiérarchie traditionnelle qui prévaut dans la structure de capital, les investisseurs en CoCos peuvent supporter une perte de capital alors même que les actionnaires ne seraient pas affectés.

Les CoCos AT1 sont émises sous la forme d'instruments perpétuels, rappelables à des niveaux prédéfinis uniquement avec l'accord de l'autorité compétente. La structure des CoCos est certes innovante, mais n'a néanmoins pas encore été éprouvée, sur cet instrument que les grandes institutions financières utilisent comme moyen, à bas coût, pour répondre aux exigences de capital imposées par le Règlement (UE) n°575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement qui vient compléter le ratio de fonds propres de base Core Tier 1 (tel que défini par le Règlement CRR : « CET1 »). Le règlement CRR (relatif aux exigences de fonds propres) autorise les établissements de crédit à émettre des obligations Additional Tier 1 (« AT1 ») en dehors de la part de fonds propres relevant de la catégorie CET1 sous la forme de CoCos. Pour relever de la qualification des AT1, les CoCos doivent pouvoir être dépréciés ou convertis en actions lorsqu'un critère déclencheur CET1 spécifique est atteint ou lorsque l'autorité réglementaire compétente estime que l'émetteur n'est plus solvable en vertu de la Directive sur le redressement et la résolution des crises bancaires.

Les CoCos comportent de plus un risque de liquidité, ce qui implique qu'en période de remontée des incertitudes, il peut s'avérer plus difficile de les céder. Si le marché d'une CoCo spécifique n'offre pas de liquidité, il ne peut être exclu qu'il soit impossible de liquider la position ou d'en obtenir un prix acceptable. Ce risque s'accroît généralement à mesure que la probabilité de l'occurrence d'un événement déclencheur prédéfini pour une CoCo augmente.

➤ **Garantie ou protection : Néant**

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

- **Part C** : tous souscripteurs.
- **Durée minimum de placement recommandée** : supérieure à 5 ans.

Ce FCP s'adresse aux investisseurs de toute nature : personnes physiques, personnes morales (entreprises, associations, institutionnels), qui souhaitent combiner un placement financier offrant une exposition flexible à différents marchés (actions, taux, crédit, change et indices éligibles de matières premières). Le FCP peut recourir à des stratégies alternatives (via la sélection d'OPCVM) dans la limite de 30% de son actif net. Il peut s'exposer, à hauteur de 50% maximum de son actif net, à des actifs ou stratégies situés dans des pays émergents. Le risque de change du FCP est limité à 60% de son actif net. Le FCP peut également recourir jusqu'à 20% maximum de l'actif net, aux produits structurés sur indices crédit (uniquement iTraxx Main) et sur indices actions.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour déterminer ce montant, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins de trésorerie actuels et futurs, mais également de son souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques présentés par ce FCP.

Ce FCP ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux Etats-Unis (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une US Person.

En application des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un Etat membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat membre.

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus,
- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Ainsi, le FCP a opté pour la formule suivante pour les parts C : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle
Sommes distribuables afférentes au résultat net	X			
Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées	X			

➤ **Caractéristiques des parts**

	Code ISIN	Devise de libellé	Fractionnement	Minimum de souscription initiale*	Minimum de souscription ultérieure	Valeur liquidative d'origine
Part C	FR0014002RJ5	Euro	En millièmes de parts	1 part	1 millième de part	100 euros

➤ **Modalités de souscriptions et de rachats**

- Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats : CACEIS BANK, Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge ; Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX
- Modalités de souscription et de rachats : Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 11h00 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 11h00 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

- Les parts sont émises le jour de l'établissement de la valeur liquidative à la demande des porteurs sur la base de la valeur liquidative.
 - Cas d'exonération : dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission.
 - La valeur liquidative est établie chaque jour ouvré, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel Euronext).
 - Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative jusqu'à 11 heures (J) auprès du dépositaire CACEIS BANK (Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge ; Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX), à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier officiel : Euronext).
- Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour calculée sur les cours de clôture du jour, et sont réglées le troisième jour de bourse ouvré suivant.
- Les investisseurs entendant souscrire des parts et les investisseurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation.
 - L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à leur commercialisateur ou teneur de compte doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique audit commercialisateur ou teneur de compte vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, leur commercialisateur ou teneur de compte peut appliquer sa propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans le présent prospectus comme heure limite de centralisation, afin de tenir compte, par exemple, d'un délai technique de transmission des ordres à CACEIS BANK.
 - Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.
 - Les souscriptions sont recevables soit en parts (exprimables en millièmes de parts), soit en montant (à nombre de parts inconnu), étant rappelé que la première souscription en catégories de parts C doit être à minima d'une part entière.
 - Les rachats sont recevables en nombre de parts (exprimables en millièmes de parts).
 - Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai de trois jours de bourse ouvrés à Paris suivant celui d'établissement de la valeur liquidative. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, si le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder trente jours.
 - Les coupons courus sur titres de créance et instruments du marché monétaire sont pris en compte selon les règles de négociation en vigueur sur les instruments financiers (J+X). A titre d'exemple, les coupons courus sur instruments du marché monétaire sont pris au jour de la date de la valeur liquidative.
 - Les valeurs liquidatives sont disponibles auprès de la Société de Gestion et du commercialisateur.

▪ Dispositif de plafonnement des rachats (« gates ») :

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

Méthode de calcul et seuil retenus : La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative. Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCP. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP, (ii) l'orientation de gestion du FCP, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour le FCP, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5 % de l'actif net est atteint. Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du FCP. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront

automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif : En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet de la Société de Gestion (www.aurisgestion.com). De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés : Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du FCP ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération : Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

Exemple de mise en place du dispositif : Si les demandes totales de rachat des parts du FCP sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7.5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

➤ Frais et commissions

▪ Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non-acquises reviennent à la Société de Gestion, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

▪ Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction.

Les frais de transaction incluent, quant à eux, les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Il convient de noter que les produits structurés qui seront utilisés par le FCP présentent des coûts intrinsèques venant rémunérer les acteurs impliqués dans la structuration / le montage du produit.

Ces coûts viennent minorer le rendement brut de chaque produit et, le cas échéant, font partie des éléments intervenant dans le calcul de son coupon net escompté ou, le cas échéant, garanti ou partiellement protégé.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- Des commissions de mouvement facturées au FCP.

Pour l'exercice de sa mission, le dépositaire, agissant en sa qualité de conservateur du FCP, peut pratiquer une tarification fixe ou forfaitaire par opération selon la nature des titres, des marchés et des instruments financiers traités.

Ces frais seront alors répercutés en totalité au FCP.

Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité au FCP et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire. Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat du FCP lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, il convient de se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux/Barème
1	Frais de gestion financière¹ Les frais de gestion financière sont partagés entre la Société de Gestion et le Conseiller du FCP ⁶	Actif net	Part C : 1,80% TTC (Taux maximum)
2	Frais de fonctionnement et autres services²	Actif net	0,20% TTC (Taux maximum)
3	Frais indirects maximum³ (commissions et frais de gestion)	Actif net	2% TTC maximum + éventuelle commission de surperformance prévue dans le prospectus des OPC concernés

4	Commissions de mouvement⁴ Les commissions de mouvement sont intégralement perçues par le Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction, sur la base du montant brut de la transaction	Valeurs négociées sur la bourse française : 10€ HT max Valeurs négociées sur les bourses étrangères : 30€ HT max
5	Commission de surperformance⁵ La commission de surperformance est partagée entre la Société de Gestion et le Conseiller du FCP ⁶	Actif net	15% TTC de la surperformance nette de frais au-delà de l'indicateur de référence (i.e., 50% Euro Stoxx 50 (EUR - Net Return) + 30% Bloomberg Euro Aggregate Treasury - 3-5 Year + 20% S&P 500 (EUR - Net Return)) avec application du principe de High-On-High. Les différentes composantes de l'indicateur de référence s'entendent dividendes/coupons réinvestis.

¹Frais de gestion financière

Une quote-part des frais de gestion financière peut être éventuellement attribuée à des tiers distributeurs afin de rémunérer l'acte de commercialisation du FCP.

²Frais de fonctionnement et autres services

Les frais de fonctionnement et autres services comprennent : les frais liés au dépositaire ; les frais techniques de distribution (il n'est pas, ici, question des éventuelles rétrocessions à des distributeurs tiers que la société de gestion pourrait décider de verser mais par exemple des coûts techniques des plateformes de distribution) ; les frais liés aux teneurs de compte ; les frais liés à la délégation de gestion comptable et, le cas échéant, administrative ; les frais d'audit ; les frais fiscaux ; les frais liés aux reportings réglementaires ; les frais liés à l'enregistrement de l'OPCVM dans d'autres Etats membres (il est question ici des redevances et taxes dues au régulateur d'accueil, aux frais liés à la nomination d'un correspondant local, mais pas des frais qui pourraient être facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la société de gestion) ; les frais juridiques propres à l'OPCVM ; les frais de traduction spécifiques à l'OPCVM ; les coûts de licence de l'indice de référence utilisé par l'OPCVM.

Les frais de fonctionnement et autres services sont normalement limités à 0,20% TTC maximum de l'actif net. L'OPCVM sera toutefois susceptible de ne pas informer ses porteurs de parts de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais en cas de majoration des frais de fonctionnement et autres services qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile ; l'information des porteurs de parts pouvant alors être réalisée par tout moyen (par exemple, sur le site Internet de la société de gestion, dans la rubrique relative à l'OPCVM). Il est rappelé que cette information devra, par ailleurs, être publiée en préalable à sa prise d'effet.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

Les frais ci-dessus sont directement imputés au compte de résultat du FCP lors du calcul de chaque valeur liquidative. Ils sont indiqués sur la base d'un taux de TVA à 20%.

³Frais indirects maximum

Il s'agit des frais indirects maximum supportés par le FCP au titre de l'investissement en parts ou actions d'OPC. Le FCP investira généralement dans des OPC dont les frais de gestion financière fixes ne dépasseront pas 2% TTC. La ventilation des frais directs et indirects sera publiée dans les documents périodiques annuels réglementaires. Ces frais indirects maximum ne prennent pas en compte les commissions éventuelles de surperformance appliquées par les OPC sous-jacents. Les rétrocessions éventuellement perçues des OPC sur lesquels le FCP investit lui seront reversées. Il est, par ailleurs, précisé que, lors de toute souscription ou rachat d'actions ou de parts d'OPC gérés par la Société de Gestion ou une société liée, le FCP sera exonéré des éventuelles commissions de souscription et commissions de rachats non acquises auxdits OPC.

⁴Commissions de mouvement

Sur chaque transaction (et ce sans préjudice des commissions sur opérations de règlement/livraison ou encore sur instructions manuelles ou réparées), le dépositaire est amené à percevoir : 10 euros HT maximum pour les ordres ESES (France, Belgique, Pays-Bas) ; 20 euros HT maximum pour ICSD (Clearstream / Euroclear Bank) ; 30 euros HT maximum sur les valeurs étrangères.

Les frais ci-dessus sont directement imputés au compte de résultat du FCP lors du calcul de chaque valeur liquidative. Ils sont indiqués sur la base d'un taux de TVA à 20%.

Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité au FCP et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire. Par ailleurs, il est précisé que des coûts de compensation et d'exécution liés aux produits dérivés listés ou encore des coûts liés aux prestations de back-office afférentes aux opérations de change (étant entendu que les prestations de back-office concernant des opérations traitées avec CACEIS sont franco) peuvent être supportés par le FCP selon la convention tarifaire en vigueur avec CACEIS. Le dépositaire est également amené à percevoir en sus des droits de garde des commissions sur opérations de règlement/livraison ou encore sur instructions manuelles ou réparées.

⁵Commission de surperformance

La commission de surperformance correspond à des frais variables, elle est calculée selon la méthode indiquée. La période de calcul de la commission de surperformance est celle de l'exercice du FCP. A chaque établissement de la valeur liquidative, la surperformance du FCP est définie comme la différence positive entre l'actif net du FCP avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance, et l'actif net d'un FCP fictif réalisant la performance de l'indicateur de référence et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que le FCP réel.

A chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, définie comme égale à 15% TTC de la surperformance nette de frais au-delà de l'indicateur de référence (i.e. 50% Euro Stoxx 50 (EUR - Net Return) + 30% Bloomberg Euro Aggregate Treasury - 3-5 Year + 20% S&P 500 (EUR - Net Return)), fait l'objet d'une provision ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante, étant précisé que les différentes composantes de l'indicateur de référence s'entendent dividendes/coupons

réinvestis. En cas de rachats, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées est perçue par la Société de Gestion.

Le principe de High-On-High (HOH) retenu autorise la Société de Gestion à prétendre à des commissions de surperformance uniquement si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- i. la performance du FCP est positive au titre de l'exercice concerné ;
- ii. le FCP surperforme son objectif de performance au titre de l'exercice concerné ;
- iii. la valeur liquidative de fin d'exercice est supérieure à la dernière valeur liquidative de clôture sur laquelle une commission de surperformance a été effectivement prélevée ;
- iv. toute sous-performance du FCP par rapport à son objectif de performance est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. À cette fin, la durée de la période de référence de la performance est fixée à cinq ans glissants. De ce fait, si une année de sous-performance est observée au cours de la première période de cinq ans et qu'elle n'est pas rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de cinq ans maximum s'ouvre à partir de ladite année de sous-performance.

La cristallisation des commissions de surperformance par la Société de Gestion est effectuée annuellement, le dernier jour de bourse ouvré de l'exercice comptable, à condition que la période de calcul observée à cette date soit au moins égale à douze mois et que les quatre conditions cumulatives mentionnées ci-dessus soient respectées.

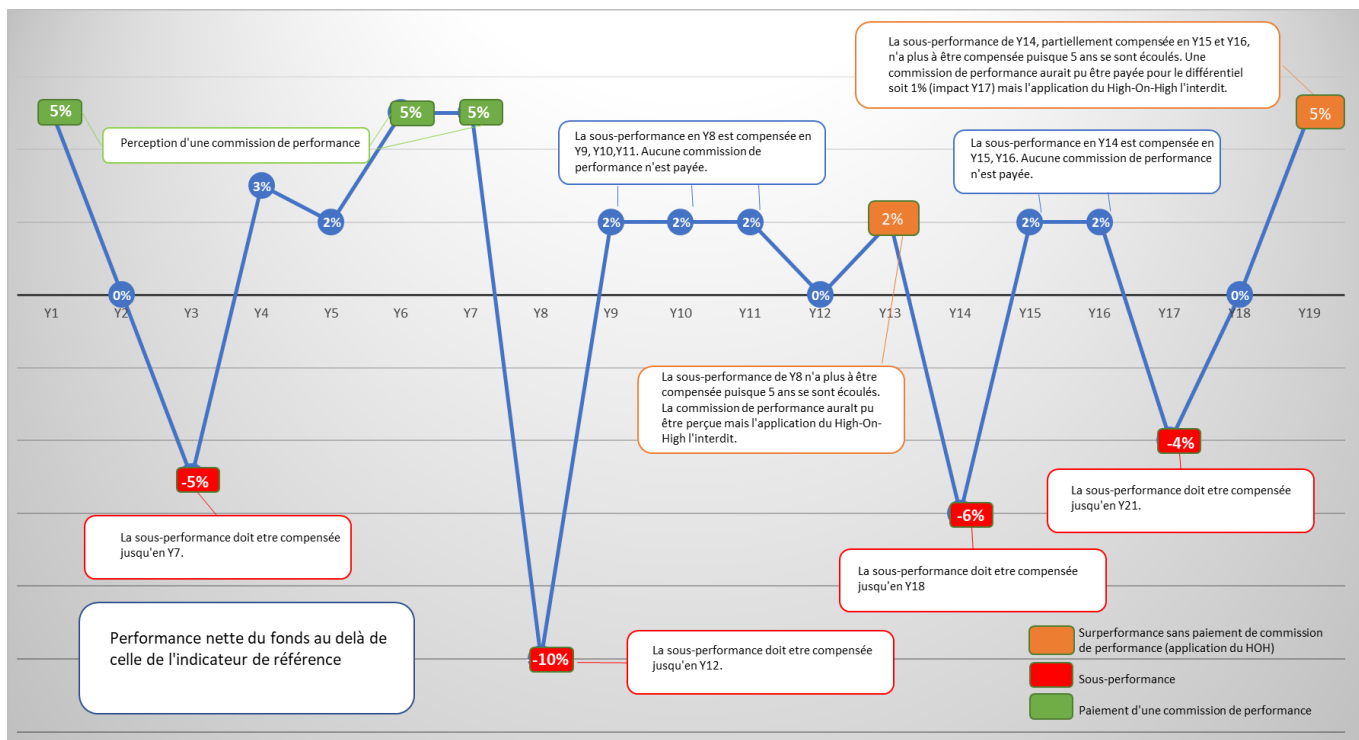
En cas de rachats, il est rappelé que la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées est immédiatement cristallisée par la Société de Gestion.

En cas de performance absolue négative, il est précisé qu'aucune commission de surperformance ne sera appliquée, quand bien même la performance relative du FCP serait positive par rapport à celle de son indicateur de référence.

Illustration :

	Surperformance / sous-performance de l'exercice	Sous-performance passée devant être compensée l'année suivante	Perception d'une commission de performance
Y1	5,00%	0,00%	Oui
Y2	0,00%	0,00%	Non
Y3	-5,00%	-5,00%	Non
Y4	3,00%	-2,00%	Non
Y5	2,00%	0,00%	Non
Y6	5,00%	0,00%	Oui
Y7	5,00%	0,00%	Oui
Y8	-10,00%	-10,00%	Non
Y9	2,00%	-8,00%	Non
Y10	2,00%	-6,00%	Non
Y11	2,00%	-4,00%	Non
Y12	0,00%	0,00% (1)	Non
Y13	2,00%	0,00%	Non (3)
Y14	-6,00%	-6,00%	Non
Y15	2,00%	-4,00%	Non
Y16	2,00%	-2,00%	Non
Y17	-4,00%	-6,00%	Non
Y18	0,00%	-4,00% (2)	Non
Y19	5,00%	0,00%	Non (3)

- (1) La sous-performance de l'année 12 (Y12) à reporter sur l'année suivante (Y13) est de 0% (et non -4%) compte tenu du fait que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 8 (Y8) qui n'a pas encore été compensée (-4%) n'est plus pertinente car la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).
- (2) La sous-performance résiduelle provenant de l'année 14 (Y14) qui n'a pas encore été compensée (-2%) n'est plus pertinente car la période de 5 ans est écoulée (la sous-performance de l'année 14 (Y14) est compensée jusqu'à l'année 18 (Y18)).
- (3) Bien qu'une surperformance soit constatée, la valeur liquidative du FCP constatée à la clôture de cette année est inférieure à la valeur liquidative historique la plus élevée du FCP sur laquelle a été prélevée une commission de surperformance (application du mécanisme High-on-High).



6 Précisions relatives à la rémunération du Conseiller du FCP

Conformément aux dispositions de l'article 321-116 du Règlement Général de l'AMF, les porteurs de parts du FCP sont informés que la société EXPERTISE PATRIMONIALE pourra percevoir, de la part de la Société de Gestion, les rémunérations, commissions ou avantages non-matérielles suivants :

- rétrocession d'une quote-part des frais de gestion financière,
- rétrocession d'une quote-part de la commission de surperformance.

Le Conseiller est amené à percevoir, de la part de la Société de Gestion, une rétrocession sur les frais de gestion financière du FCP perçus par la Société de Gestion (cette rétrocession est de 22,22% maximum par an) ainsi que, le cas échéant, une partie des frais de gestion variables du FCP (cette rétrocession est de 50% maximum par an de la commission de surperformance).

Le rapport annuel du FCP reprend les rétrocessions versées au Conseiller en pourcentage et en montant depuis la création du FCP, et ce, sur chaque exercice comptable. Ce rapport annuel est tenu à la disposition des porteurs sur simple demande par courrier ou courriel auprès de : middlegco@aurisgestion.com. Cette demande peut également être adressée auprès de vos interlocuteurs habituels au sein de la Société de Gestion.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de la relation avec le Conseiller, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur simple demande auprès du service Conformité et Contrôle Interne : rcci@aurisgestion.com.

Frais de recherche

Dans le cas où ils ne seraient pas payés à partir des ressources propres de la Société de Gestion, des frais liés à la recherche, au sens de l'article 314-21 du Règlement Général de l'AMF, pourront être facturés au FCP.

- **Sélection des intermédiaires** : La politique de sélection des intermédiaires en vigueur au sein d'AURIS GESTION est disponible sur le site internet de la société de gestion (www.aurisgestion.com).
- **Régime fiscal** :
 - Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.
- **Politique de vote** : La politique de vote en vigueur au sein d'AURIS GESTION est disponible sur le site Internet de la Société de Gestion (www.aurisgestion.com).

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

- Toute information concernant l'OPCVM, notamment les derniers documents annuels et périodiques, peuvent être obtenus directement auprès d'AURIS GESTION, 153 boulevard Haussmann - 75008 PARIS.
- Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de CACEIS BANK, Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge ; Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX
- Les événements affectant le FCP font l'objet, dans certains cas, d'une information de place via EUROCLEAR FRANCE et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.
- **Critères ESG** : Les informations relatives à la prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance peuvent être consultées sur le site internet www.aurisgestion.com et dans le rapport annuel du FCP.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

VI. RISQUE GLOBAL

Le risque global est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

➤ **COMPTABILISATION DES REVENUS**

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

➤ **COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE**

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

➤ **METHODES DE VALORISATION**

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

○ Instruments financiers

- Titres de capital : les titres de capital admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture.
- Titres de créance : les titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture. En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé. Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :
 - la cotation d'un contributeur,
 - une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
 - un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
 - etc.

○ Instruments du marché monétaire

- Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués selon une méthode linéaire jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché.
- Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie résiduelle est supérieure à trois mois, sont évalués aux taux du marché à l'heure de publication des taux du marché interbancaire corrigés éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

○ OPC

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue le jour effectif du calcul de la valeur liquidative.

○ Dépôts

Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

○ Devises

Les devises au comptant sont valorisées avec les cours publiés quotidiennement sur les bases de données financières utilisées par la Société de Gestion.

○ Produits structurés

Le FCP peut être investi en notes émises par des organismes de titrisation ou assimilés ainsi que plus généralement en produits structurés. Ces titres sont valorisés sur la base des prix communiqués par les contreparties ou « calculation agents » et contrôlés par la Société de Gestion à partir d'un modèle mathématique, étant entendu que la Société de Gestion réalise également des contrôles périodiques indépendants sur ces prix. Ce modèle repose sur des données externes jugées fiables par la Société de Gestion. Les évaluations ainsi retenues ne sauraient présenter le même degré de précision que celles provenant de cours issus de cotations sur des marchés réglementés. En conséquence, il pourrait exister un écart significatif entre les valeurs retenues, évaluées comme indiqué ci-dessus, et les prix auxquels seraient effectivement réalisées les cessions si une part de ces actifs en portefeuille devait être liquidée à brève échéance.

○ Contrats financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé

Les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur un marché réglementé ou assimilé, sont évalués au cours de compensation ou, à défaut, sur la base du cours de clôture.

○ Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (i.e. négociés de gré à gré)

- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé assimilé et compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et faisant l'objet d'une compensation sont valorisés au cours de compensation.

- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et non compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé, et ne faisant pas l'objet d'une compensation, sont valorisés en mark-to-model ou en mark-to-market à l'aide des prix fournis par les contreparties.

- o Méthode d'évaluation des garanties financières

Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne, au prix du marché (mark-to-market). Le recours à un modèle de pricing restera exceptionnel et sera validé par le Risk Manager de la société de gestion. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.

VIII. LA POLITIQUE DE REMUNERATION

La politique de rémunération établie par AURIS GESTION est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et des OPCVM qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces OPCVM.

Cette politique comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ; elle est cohérente et promeut une gestion saine et efficace des risques,

Il s'agit d'une politique qui n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM que la société de gestion gère.

En outre, la mise en œuvre de la politique de rémunération fait l'objet, au moins une fois par an, d'une évaluation interne indépendante visant à vérifier sa conformité aux politiques et procédures de rémunération adoptées par l'organe de direction de la Société de Gestion.

Les détails de la Politique de Rémunération sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (www.aurisgestion.com) ainsi qu'en version papier sur demande de l'investisseur.

REGLEMENT DU FCP EXPERTISE STRATEGIC

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les différentes catégories de parts pourront être regroupées ou divisées.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net d'un fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

En application des articles L.214-8-7 du Code monétaire et financier et 411-20-1 du Règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. Le dispositif pourra être déclenché par la société de gestion dès lors qu'un seuil (rachat net divisé par actif net) prédéfini dans le prospectus est atteint. Dans le cas où les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider de ne pas déclencher le dispositif de plafonnement des rachats, et par conséquent d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats dépend de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP et est déterminée dans le prospectus. Les ordres de rachat non exécutés sur une valeur liquidative seront automatiquement reportés sur la prochaine date de centralisation.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont contractuellement été confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion de chaque fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus,
- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Ainsi, le FCP a opté pour la formule suivante pour les parts C : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle
Sommes distribuables afférentes au résultat net	X			
Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées	X			

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

En accord avec le dépositaire, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

En accord avec le dépositaire :

- Si les actifs d'un fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation un le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.
- La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

De même, la prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.